



Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

1-Objet du projet et demande d'approbation référendaire

PROJET DE RÈGLEMENT N°860-86

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 avril 2019 sur le projet de règlement 860-86, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a adopté à sa session régulière du 9 avril 2019, le second projet de règlement portant également le numéro 860-86, et ce, afin de modifier le règlement de zonage n° 860.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les dispositions concernées se trouvent aux articles 2, 3, 4, 5 et 6. L'amendement a pour objet de modifier la réglementation de zonage n° 860 de la manière suivante :

- en modifiant le paragraphe 1) du premier alinéa de l'article 207 du chapitre 5 concernant les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscines et appareils de climatisation et autres équipement similaires;
- en ajoutant une note à la grille des usages et normes des zones H709 et H903 concernant le Règlement sur les P.I.I.A.
- en modifiant les limites de la zone C107 pour agrandir la zone H105-1.
- en modifiant les limites de la zone A011 pour agrandir la zone H101 et pour suivre les délimitations du périmètre d'urbanisation.
- en modifiant la grille des usages et normes de la zone H903 afin d'autoriser les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3) isolées et jumelées.
- En modifiant le rapport logement/ bâtiment maximal pour les habitations bifamiliales et trifamiliales isolées et jumelées de la grille des usages et normes de la zone H903.

2-Description des zones concernées et contiguës

Une demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Zones concernées :

Disposition 2

H709 : Comprend la rue des Saules ainsi que le prolongement de la rue des Frênes jusqu'à la limite boisée.

H903 : Lot vacant à l'arrière du 498, boul. Ste-Anne

Disposition 3

H105-1 : Les propriétés du côté est de la montée Gagnon, du 237 au lot précédant le 313 montée Gagnon, ainsi que la place St-Pierre

Disposition 4

H101 : La montée Gagnon de la rivière Mascouche aux limites sud de la Ville

Disposition 5

H903 : Lot vacant à l'arrière du 498, boul. Ste-Anne

Disposition 6

H903 : Lot vacant à l'arrière du 498, boul. Ste-Anne

Zones contiguës :

Disposition 2 :

H701 : Rue des Saisons (adresses impaires), rue des Frênes (adresses paires et du 95 au 129 et du 149 au 179), rue Richard (adresses impaires et du 86 au 126 et du 150 au 174), avenue Therrien (du 104 au 192 et du 105 au 179), 2^e Avenue (du 106 au 180 et du 105 au 179), des Bouleaux (du 124 au 140) et les 146 et 148 des Érables

H702 : Ce secteur comprend les rues des Peupliers, des Sorbiers, Saint-Gabriel (rue et place), René-Coyteux, Demers, Dugas, Champoux, Coursol, Joly (sauf les adresses impaires 169 à 185), la rue René du 60 au 132 et du 67 au 101 et la rue Champagne du 78 au 110 et du 75 au 129

P600 : Le parc des Méandres, l'école du Harfang et le Centre sportif SADP

Disposition 3 :

C107 : Le lot 4 625 422, ainsi que les 231 et 233, montée Gagnon

H104 : La partie ouest de la montée Gagnon comprise entre le bâtiment de Bell et le terrain précédant le 316 montée Gagnon

H105 : Les propriétés du côté ouest, du lot précédant le 316, montée Gagnon au 342 et le 199, rang Lepage, ainsi que les 313 et 317, montée Gagnon

H106 : Partie de la montée Gagnon et de la rue Séraphin-Bouc au sud du boul. Gibson jusqu'au bâtiment de Bell, côté ouest

A010 : Les lots situés à l'est des arrière-lots de la montée Gagnon entre la limite sud du parc industriel, le rang Lepage et la 5^e Avenue

Disposition 4 :

A001 : Les lots situés au sud du rang Lepage, entre les arrière-lots de la montée Gagnon, les limites de Mirabel et la rivière Mascouche

A011 : Les lots situés à l'est des arrière-lots de la montée Gagnon entre la limite sud de la ville et le rang Lepage

C103 : Du 323 au 357 et les 354-356, montée Gagnon, les 215 et 212 à 220 rang Lepage

Disposition 5 :

H902 : Les propriétés multifamiliales situées sur place des Ancêtres, place du Terroir et place de l'Héritage

H904 : Une partie de la rue Paquette (du 500 au 522 et du 501 au 523)

C800 : Du terrain vacant précédant le 440, boul. Ste-Anne au terrain vacant suivant le 530, boul. Ste-Anne et du 445 au 509, boul. Ste-Anne

H906 : Une partie de la rue Paquette (du 420 au 442 et du 423 au 443), la rue Lampron, une partie de la rue Lacasse (du 526 au 534 et du 531 au 543), les 420, 422, 421 et 432, rue du Hameau

H907 : Rue des Pionniers, rue des Prairies, rue Lacasse (du 493 au 529 et du 480 au 524), rue de la Clairière (du 481 au 507 et du 488 au 502)

Disposition 6 :

H902 : Les propriétés multifamiliales situées sur place des Ancêtres, place du Terroir et place de l'Héritage;

H904 : Une partie de la rue Paquette (du 500 au 522 et du 501 au 523)

C800 : Du terrain vacant précédant le 440, boul. Ste-Anne au terrain vacant suivant le 530, boul. Ste-Anne et du 445 au 509, boul. Ste-Anne

H906 : Une partie de la rue Paquette (du 420 au 442 et du 423 au 443), la rue Lampron, une partie de la rue Lacasse (du 526 au 534 et du 531 au 543), les 420, 422, 421 et 432, rue du Hameau

H907 : Rue des Pionniers, rue des Prairies, rue Lacasse (du 493 au 529 et du 480 au 524), rue de la Clairière (du 481 au 507 et du 488 au 502)

3-Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **mercredi 24 avril 2019 à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4-Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 avril 2019;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 avril 2019;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 avril 2019;
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 9 avril 2019, est majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5-Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6-Consultation de projet et information

Ce second projet peut être consulté au bureau du Service de l'urbanisme, au 139 boul. Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

Donné à Sainte-Anne-des-Plaines, ce 10 avril 2019.

Geneviève Lazure, LL.B., D.D.N.
Greffière